CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. L. BAUDIN,

Député du département des Ardennes,

Sur le jugement qui doit décider du sort de Louis XVI;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Législation, N°. 119.

OPINION

DE

P. C. L. BAUDIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES,

Sur le jugement qui doit décider du ſort de Louis XVI.

Les membres des deux Aſſemblées, (conſtituante & légiſlative, (pourroient-ils reſter les juges de celui qui les avoit déja déſignés à ſes bourreaux ? (*Opinion de Condorcet*, *pag.* 18.)

MON opinion étoit entièrement écrite lorsque j'ai reçu celle de Condorcet. Ce n'est ni d'après lui ni

d'après aucun autre, que je me suis décidé sur une question dans laquelle je n'ai dû consulter que ma conscience ; mais elle trouve un nouvel appui dans cette observation tranchante d'un homme qui, même sous le régime constitutionnel, n'étoit pas suspect de royalisme. Ce n'est pas au reste par l'ardeur pour l'effusion du sang des rois, que se manifeste le véritable attachement au gouvernement républicain. La vertu en étant le ressort, c'est à son amour pour elle, c'est sur-tout à la fidélité avec laquelle on la pratique, que je reconnois les véritables citoyens d'une république ; et quand on choisit des modèles, je doute qu'il soit aussi facile de marcher sur les traces des Catons et des Régulus, que de s'assimiler à Brutus et à Scévola.

La Convention nationale ayant décrété que Louis XVI seroit jugé, et qu'il le seroit par elle, mon devoir, comme citoyen, est de respecter son décret, sans que ma soumission, comme législateur, s'étende jusqu'à croire qu'on ait pu, contre mon vœu et sans un mandat spécial de mes commettans, m'investir du pouvoir judiciaire proprement dit, et me contraindre à l'exercer. Sans doute la Convention réunit la plénitude de la puissance nationale, sans aucunes bornes, si ce n'est celles qui sont posées immuablement par la nature même des pouvoirs délégués. C'est du peuple souverain que chacun de nous tient une mission que nous ne pouvons étendre, ni restreindre, ni dénaturer. Ainsi, en ce qui concerne l'administration de la justice, je puis tout comme législateur, et rien comme juge. Je dois, par mon suffrage, concourir à donner à ma Patrie des loix civiles et criminelles, à instituer, à éteindre,

à modifier des tribunaux, peut-être à supprimer l'ordre judiciaire. Appelé par la confiance publique à la législation, et à proposer une constitution, je ne le suis pas et n'ai pas voulu l'être aux fonctions de la magistrature, pas plus qu'à celles de l'administration ou au commandement de la force armée. En un mot, les qualités de législateur et de juge sont incompatibles et s'excluent réciproquement : je ne dois point les cumuler; beaucoup moins encore être à-la-fois membre du juré d'accusation, du juré de jugement, et chargé d'appliquer la peine de la loi. Je suis conséquemment dispensé de voter comme juge sur le sort de Louis XVI : sauf à m'expliquer sur la formation d'un tribunal chargé de le juger, si l'on en revient à cette mesure.

J'écarte donc toute idée de procédure et d'application de loix pénales, par rapport au ci-devant roi, pour n'envisager la question que sous le seul rapport qui me convienne, c'est-à-dire comme représentant d'une grande Nation, et chargé de ses intérêts. Je sais de quels crimes Louis est accusé ; mais il est vaincu et prisonnier de guerre : que demandent de nous le salut de la République, l'affermissement de la liberté et de la morale qui en est la base? L'histoire, ce code des nations, m'apprend que l'expulsion des Tarquins fut l'heureuse époque de l'affranchissement de Rome ; le Consul Brutus ne songea pas à répandre leur sang, lui qui condamna son propre fils pour avoir voulu les rétablir. Je vois au contraire la mort violente de César, suivie presque immédiatement du dernier triumvirat, des horreurs de la guerre la plus sanglante, et enfin de la perte de la liberté publique. Je vois le peuple Anglais, après

le supplice de Charles Stuart, conserver une chambre-haute, des dignités héréditaires, une représentation nationale inégale et imparfaite dans ses élémens, un parti ministériel exerçant habituellement son influence, une cour corruptrice, et tant d'autres vices politiques dont nous avons voulu purger notre gouvernement, et dont une sanglante exécution n'a pas délivré celui d'Angleterre.

Je sais qu'ici l'on fait dépendre la tranquillité publique d'un grand exemple qui puisse inspirer la terreur. Je suis loin de partager cette opinion, quand il est évident pour moi que ce seroit ouvrir la porte à des prétentions ambitieuses, qu'un fantôme de roi banni a du moins l'avantage de contenir; et je ne saurois m'effrayer de l'intérêt que sa présence inspireroit à ceux qui lui donneroient asyle, quand ils ont vainement tenté de le délivrer. Au hasard de me servir d'une expression triviale, je dirai que ce ne sont point les revenans, mais les arrière-venans qui m'alarmeroient, si j'étois susceptible de craindre pour la liberté d'une nation généreuse, et qui ne voulant plus de maître, n'en souffrira sans doute aucun. Elle doit, à mon avis, fermer la porte aux dangers qui paroîtroient en ce moment la menacer, et les prévenir par la suite, en adoptant une des plus sages institutions qu'une République puisse emprunter des anciens.

Si les Décemvirs qui puisèrent chez les Athéniens la loi civile des douze tables, eussent enrichi la République romaine de la loi politique de l'Ostracisme, le peuple auroit eu, dans l'exercice de cette précaution quelquefois dure et jamais sanglante, un préservatif contre les ambitieux dont il devint l'esclave

après des millions de victimes immolées à leurs fureurs. Jamais Marius, Antoine, César, ni Octave, au prix de tant de meurtres appelés des victoires, n'eussent aspiré au pouvoir suprême. L'exil d'un citoyen qui, par sa réputation, ses succès militaires, ses richesses, ses vertus mêmes, fixe sur lui les regards au point de porter ombrage à la liberté de sa patrie, cet exil dût-il atteindre Aristide, est un sacrifice indispensable que doit à la société celui qu'elle éloigne de son sein.

Je conclus, 1°. que le ci-devant roi doit être expulsé du territoire de la République, et soumis, ainsi que ses parens émigrés, à la peine de mort s'il tentoit de s'y présenter ;

2°. Que la Convention doit adopter l'ostracisme, et charger son comité de constitution d'en proposer le mode ;

3°. Que tous les membres de la famille des Bourbons, non compris dans l'expulsion comme ennemis de la République, doivent être éloignés de son territoire par forme d'ostracisme, pour le maintien de la tranquillité nationale.
